

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

JUNTA DE ANDALUCÍA

**AGENCE ANDALOUSE DE COOPERATION INTERNATIONALE
POUR LE DEVELOPPEMENT (AACID)**

PROJET DE COOPERATION ADEREE- AACID

**Titre du Projet :
Equipement des maisons d'accouchement et des centres de santé
par des systèmes solaires thermiques**

Appel d'Offres ouvert n°05/2013/ADEREE/AACID

POUR

**La Fourniture, Installation et Mise en service des Chauffe-eau solaires
pour la production d'eau chaude sanitaire dans 26 maisons d'accouchement
et centres de santé dans la région de l'Oriental**

Du 09 Décembre 2013

« Règlement de Consultation »

ANNEE 2013

En application des dispositions du Décret n° 2-06-338 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartition en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des plis

ARTICLE 15: Dépôt des prospectus

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

ARTICLE 17: Lieu de réalisation

ARTICLE 18: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 19 : Critères de jugement

ARTICLE 20 : Organisation et suivi de la prestation

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de l'Appel d'Offres concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : « La Fourniture, Installation et Mise en service des Chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude sanitaire dans 26 maisons d'accouchement et centres de santé dans la région de l'Oriental ». L'installation de chauffage externe devra être utilisée comme appoint.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°2-06-388 du 16 Moharram 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au Décret n°2-06-388 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°2-06-388.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en un seul lot : « **La Fourniture, Installation et Mise en service des Chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude sanitaire dans 26 maisons d'accouchement et centres de santé dans la région de l'Oriental**».

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le présent appel d'offres est lancé par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, dénommé dans ce qui suit « ADEREE » comme Maître d'Ouvrage, en partenariat avec l'Agence Andalouse de Coopération Internationale pour Développement (AACID), dans le cadre du Programme de Coopération internationale de la Junta de Andalucía.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388:

- 1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

- 2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:
 - les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n°2-06-388.

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2-06-388, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

1. La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique comportant les indications et les engagements précisés au § 1 de l'article 23 du décret n° 2-06-388;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, la pièce justifiant les pouvoirs n'est pas exigée,

S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 4. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388;
 5. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu;
 6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
 7. En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

Toutefois, conformément à l'article 25 du décret n° 2-06-388, les dispositions de l'article 5.A ne s'appliquent pas aux organismes publics (personnes morales de droit public autre que l'Etat) qui doivent fournir :

- Une copie du texte les habilitant à exécuter les prestations objet du présent marché.
- L'attestation visée au paragraphe 3 ci-dessus pour les organismes soumis au régime de la fiscalité.
- L'attestation visée au paragraphe 4 ci-dessus, pour les organismes dont le personnel est inscrite à la caisse nationale de la sécurité Sociale.
- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Les attestations de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
- c- Offre technique.

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du § 5 de l'article 19 du décret n° 2-06-388, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du § 2-1 alinéa 1 de l'article 20 du décret n° 2-06-388.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Il sera fait application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 18 du décret n° 2-06-388. La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés est : Le dirham (DH).

ARTICLE 11 : Langue

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 5 ci-dessus);
- Un dossier technique précité (Cf. article 5 ci-dessus);
- Le dossier additif précité;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement cité au § 1-a de l'article 26 du décret n° 2-06-388;
 - Le bordereau des prix formant détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388, le dossier présenté par chaque concurrent devra être mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " dossier administratif, dossier technique et dossier additif ";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre technique ;
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15: Dépôt des prospectus

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française ou espagnole, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Ils seront par ailleurs examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2.06 833 précité.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

Les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 33 du décret n°2-06-388 précité, les soumissionnaires devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixés pour l'ouverture des plis du présent appel d'offres

Les offres des soumissionnaires dont les prospectus ne sont pas déposés dans les délais seront écartées

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 17 : Lieu de réalisation

Les livraisons et l'installation et la mise en service doivent se faire aux adresses fixées par le maître d'ouvrage au niveau du CPS.

ARTICLE 18 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du décret n°2-06-388 précité et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques et le tableau de synthèse du matériel proposé par les candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, et à l'issue du rapport de la sous-commission désignée pour analyser les offres techniques, seules les offres financières des candidats ayant obtenus une note minimale de 70/100 seront ouvertes.

Article 19 : Critères de jugements

L'évaluation des offres pour les installations de chauffage d'eau sanitaire tiendra compte des critères énumérés ci-dessous :

CRITÈRES	Note	Nature du Critère	Documents servant de base pour l'appréciation
1. Conformité de l'Offre Technique			
1.1 Description et analyse des centres bénéficiaires	5	Cohérente : 5 point Non cohérente : 0 point	Offre technique
1.2 Description détaillée de l'installation existante	5	Cohérente : 5 point Non cohérente : 0 point	Offre technique
1.3 Dimensionnement	-	-	-
<ul style="list-style-type: none">• Evaluation détaillée des besoins	10	Entre 0 et 10 points	Offre technique
<ul style="list-style-type: none">• Surfaces de captation proposée et volume de stockage pour le taux de couverture sollicité)	5	Entre 0 et 5 points	Offre technique
<ul style="list-style-type: none">• Bilan énergétique	10	Entre 0 et 10 points	Offre technique
<ul style="list-style-type: none">• Conception & configuration des installations	15	Entre 0 et 15 points	Offre technique
1.4 Conformité offre technique au CPS	10	Entre 0 et 10 points	Offre Technique
2. Spécifications techniques des équipements conformément au cahier de charge : système, capteur et équipements	15	Conforme : 15 point Non conforme : 0 point	Offre technique
3. Références techniques	10	1 référence : 2 point Entre 2 et 5 : 5 point Plus que 5 : 10 point	Références similaires des trois dernières années
4. Garanties	10	Conforme : 10 point Non conforme : 0 point	Certificat de garanties
5. Délai planning	5	Cohérent : 5 point Non cohérent: 0 point	Offre technique

La note technique minimale requise NT est de 70/100. Toute proposition qui n'atteint pas cette note technique sera éliminée

Seules les offres financières des candidats ayant obtenus une note minimale de 70/100 seront ouvertes lors de la deuxième séance.

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 19 : Organisation et suivi de la prestation

Les prestations seront suivie par :

- Un comité de pilotage qui sera formé pour superviser l'orientation du projet et valider ses recommandations. Parmi ses membres figurent l'ADEREE et ses partenaires stratégiques.
- Ce comité pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qui en raison de sa compétence ou de son expertise pourrait contribuer utilement à ses travaux.
- Le comité de pilotage se réunira à la fin de chaque étape ou à la demande de l'ADEREE.
- Un comité de suivi sera également formé pour un suivi plus opérationnel et continu de l'exécution des prestations. Sa composition plus restreinte est à définir et sa fréquence de réunion plus rapprochée.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°05/2013

Objet de l'appel d'offres:

« La Fourniture, Installation et Mise en service des Chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude sanitaire dans 26 maisons d'accouchement et centres de santé dans la région de l'Oriental ».

Passé en application des dispositions du décret n° 2-06-338 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon non personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

b. Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire.....

B - Pour les personnes morales

Je soussigné agissant au nom et pour le compte deau capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaire

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
 - 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-338 du 05 février 2007 fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
 - 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter sur la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret précité.
 - 4- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
 - 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n°2-06-338 précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent